

Le Préfet de la Région Grand Est

## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Création de bassins de rétention et de stockage des eaux de pollution, à Villerupt(54) et Audun-le-Tiche (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SIVOM de l'Alzette - rue de la Gare - 57390 Audun-le-Tiche », reçu le 10 avril 2018, complété le 3 septembre 2018, relatif au projet de création de bassins de rétention et de stockage des eaux de pollution, à Villerupt (54) et Audun-le-Tiche (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguay ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 9 avril 2018 et du 17 août 2018 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°24a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ;
- qui consiste à réaliser un bassin de rétention de pollution de 1450 m<sup>3</sup> à Villerupt et trois bassins (1000, 250 et 900 m<sup>3</sup>) à Audun-le-Tiche ;
- qui sont construits au niveau de déversoirs d'orage existant déversant vers le cours d'eau l'Alzette en cas de saturation du réseau unitaire ;
- qui visent à améliorer l'état du cours d'eau en stockant provisoirement les premiers flux pollués susceptibles d'être déversés en l'état actuel ;

#### Considérant la localisation du projet :

à Audun-le-Tiche :

- en milieu urbain pour deux d'entre eux (rue de l'Alzette et rue de la Fonderie) et à proximité de la station d'épuration à Audun-le-Tiche pour le troisième ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

à Villerupt :

- en milieu urbain (à proximité de la Mairie) ;
- à proximité du périmètre de protection rapprochée du puits Jean Vallès ;
- sur un aquifère vulnérable ne disposant pas de couverture imperméable en surface ;
- dans un contexte de connaissance incomplète des écoulements dans les grès supraliasiques qui ne permet pas de définir avec précision les limites des zones en relations avec les différents forages présents dans ce secteur et dans un contexte fortement urbanisé qui rend complexe l'application de la réglementation ;
- au sein du futur périmètre de protection éloignée des captages de la commune de Villerupt dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours pour une entrée en vigueur courant 2019 ; le démarrage des travaux du

présent projet étant prévu en 2020, les prescriptions en vigueur au sein du périmètre de protection s'imposeront au projet ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :**

à Audun-le-Tiche :

- qui peuvent être considérés comme non notables ;

à Villerupt :

- les impacts qualitatifs sur l'aquifère notamment en phase travaux, pour lesquels :

le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude hydrogéologique concernant spécifiquement l'ouvrage de Villerupt et à prendre à son compte les mesures définies dans ce cadre pour éviter notamment les risques de transfert vers l'aquifère durant la phase travaux puis en phase d'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la réalisation de l'étude hydrogéologique pour l'ouvrage de Villerupt, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de bassins de rétention et de stockage des eaux de pollution, à Villerupt(54) et Audun-le-Tiche (57), présenté par le maître d'ouvrage « SIVOM de l'Alzette », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.